

Gouvernement du Québec

Décret 915-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des Traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants :

- Québec / Lévis ;
- Matane / Baie-Comeau / Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres / Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel / Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac / Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues / Montmagny ;
- Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ;
- L'Île-d'Entrée / Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des Traversiers du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2001-2002 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers ;

ATTENDU QUE les besoins financiers 2001-2002 nets de la Société des Traversiers du Québec totalisent 35 632 200 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QU'en vertu des modalités actuelles de versement de la contribution du ministère des Transports, la Société des Traversiers du Québec doit encourir des frais de financement temporaire durant les premiers mois de l'exercice financier et que cette situation contribue à la hausse de son manque à gagner ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape, une subvention de 35 632 200 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2001-2002, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2002, à verser à la Société des Traversiers du Québec une avance de fonds, correspondant au tiers de la subvention autorisée pour 2001-2002, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice 2002-2003, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36683

Gouvernement du Québec

Décret 916-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'imposition de réserve en vue de l'expropriation éventuelle pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame Est, située en la Ville de Montréal, selon le projet de réserve ci-après décrit (P.R. 13)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire imposer immédiatement une réserve selon le plan ci-après mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer immédiatement une réserve en vue de l'expropriation éventuelle d'immeubles pour la réalisation des travaux ci-après décrits :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame Est, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie – Saint-Jacques, selon le plan 622-1999-I0-013 (projet 20-5200-8837) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36684

Gouvernement du Québec

Décret 917-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 également désignée rang Saint-Charles, située en la Municipalité de Saint-Prospier selon le projet ci-après décrit (P.E. 523)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204 également désignée rang Saint-Charles, située en la Municipalité de Saint-Prospier, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3476-9805 (projet 20-3476-9805) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36685

Gouvernement du Québec

Décret 918-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du 2^e Rang Est, situé en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Luce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 524)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;